

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

 $1914^{\rm e}$ séance : 22 avril 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1914)		The second secon	Page.
Adoption de l'ordre du jour	4 4		
La situation à Timor : Rapport présenté par le Secrétaire généra (1975) du Conseil de sécurité (S/12011)	l en application	*	

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1914ème SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 22 avril 1976, à 10 h 30.

Président: M. HUANG Hua (Chine).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1914)

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- La situation à Timor :
 Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011).

La séance est ouverte à 11 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Timor :

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011)

1. Le PRÉSIDENT (traduction du chinois): Conformément aux décisions prises antérieurement [1908e et 1910e à 1912e séances], j'invite les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mozambique, des Philippines et du Portugal à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Anwar Sani (Indonésie) et M. da Costa Lobo (Portugal) prennent place à la table du Conseil et M. Baroody (Arabie saoudite), M. Harry (Australie), M. Camara (Guinée), M. Fernandes (Guinée-Bissau), M. Singh (Malaisie), M. Lobo (Mozambique) et M. Yango (Philippines) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (traduction du chinois): Le Conseil est saisi du projet de résolution figurant dans le document S/12056 soumis par la Guyane et le République-Unie de Tanzanie; ce texte a été présenté

par le représentant de la Guyane à notre dernière séance. Je voudrais attirer l'attention sur l'amendement à ce projet soumis ce matin par le représentant du Japon et figurant dans le document S/120⁻⁷. Comme je l'ai indiqué à la fin de la dernière séance, j'espère que le Conseil pourra ce matin voter sur le projet de résolution et terminer ainsi cette étape de l'examen de la situation à Timor.

- 3. M. RÍOS (Panama) (interprétation de l'espagnol]: La délégation panaméenne a suivi avec un intérêt particulier depuis l'année dernière l'évolution de la situation au Timor oriental. Nous étions au courant des débats du Conseil sur cette question et, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Panama a accueilli avec satisfaction la résolution 384 (1975). Nous avons lu très attentivement le rapport présenté par le Secrétaire général en application de cette résolution. Nous avons également écouté avec une attention particulière les déclarations qui ont été faites ici sur cette question.
- 4. Il faut dire que cette question revêt pour nous une importance toute particulière. L'essence même du problème relève du principe de la non-intervention et de l'autodétermination des peuples. Or, pour nous autres Latino-Américains, c'est là un principe sacré et inviolable. Aucun argument ne saurait justifier l'ingérence d'un peuple dans les affaires qui relèvent de la compétence interne d'un autre peuple. Dans le cas du Timor oriental, c'est au peuple de ce pays qu'il appartient de décider de son avenir politique, en tenant compte des vœux de la majorité. Ce fait a été reconnu par la communauté mondiale, et c'est quelque chose que personne, honnêtement, ne saurait mettre en doute.
- 5. Toutefois, comment peut-on traduire dans les faits cette aspiration suprême du peuple du Timor oriental? C'est la question que nous nous posons et qui se pose au Conseil. Le tableau demeure complexe et quelque peu confus. Le représentant spécial du Secrétaire général l'admet dans son rapport lorsqu'il dit que "toute évaluation précise de la situation dans son ensemble demeure illusoire" [S/12011, annexe, par. 37]. Nous lisons dans le même paragraphe de ce rapport qui est, à notre avis, la source la plus sûre pour évaluer les divers aspects de cette question délicate qu'il y a eu une évolution favorable. En jugeant cette évolution, qui est l'aboutissement des efforts entrepris par la mission de M. Win-

speare Guicciardi, qui représentait le Secrétaire général, nous estimons qu'en ce moment la chose la plus constructive et la plus raisonnable que puisse faire le Conseil est de proroger le mandat qu'il a confié au Secrétaire général au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975).

- 6. En exprimant cette opinion, ma délégation espère que toutes les parties au conflit coopéreront avec le Secrétaire général pour permettre au peuple de Timor de disposer de tous les moyens et de toutes les ressources nécessaires afin qu'il puisse, le plus rapidement possible, exercer sans pressions extérieures son droit à l'autodétermination. A cet égard, le fait que le représentant de l'Indonésie ait déclaré ici même [1909e séance] que les volontaires armés qui opéraient au Timor oriental avaient commencé de quitter le territoire dès février dernier et que, d'ici peu de jours, ils en seraient tous partis nous semble être un signe très encourageant. Ce serait déjà là respecter les obligations contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. La communauté mondiale se féliciterait d'une telle attitude de la part de l'Indonésie, de même qu'elle condamne les Etats Membres qui, à contre-courant de l'histoire et en violation de dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont force obligatoire, insistent pour maintenir des enclaves coloniales dans d'autres Etats.
- 7. Les Panaméens sont très sensibles à tout genre d'intervention car ils ont été et sont encore victimes d'une présence militaire étrangère. C'est pour cela que nous considérons avec sympathie la lutte de tout peuple qui combat pour son droit à l'autodétermination. Pendant 73 ans une puissance étrangère s'est maintenue dans le territoire panaméen. Le Panama est divisé par une enclave coloniale, sans avoir le droit d'exercer ses pouvoirs de souveraineté effective sur une très importante partie de son territoire. Mais nous autres, Panaméens, qui connaissons l'évolution de l'humanité vers des solutions justes et équitables, et appuyés par l'Amérique latine et une grande partie de la famille des nations, sommes convaincus qu'au Panama aussi le soleil de la justice finira par briller.
- 8. Nous fondant sur le principe du règlement pacifique des différends, nous avons essayé mais en vain jusqu'à présent pendant 12 longues années d'obtenir la signature avec les Etats-Unis d'un nouveau traité qui, dans un délai ne dépassant pas l'an 2000, restituerait au Panama la souveraineté effective sur la bande de terrain mondialement connue sous le nom de Zone du canal de Panama, enclave coloniale qui, comme je l'ai déjà dit, porte atteinte à l'intégrité territoriale et entrave le plein exercice de la souveraineté panaméenne sur tout le territoire de la République. Comme l'a dit le New York Times le 17 avril 1976 dans un article de fond, la Zone du canal, comme on l'appelle, "n'est pas et n'a jamais été" un territoire souverain des Etats-Unis. Nous espérons que les

Etats-Unis prendront de plus en plus conscience des leçons que nous enseigne l'histoire récente et se rendront compte que l'ère des interventions et des occupations étrangères doit prendre fin.

- Ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté hier par le représentant de la Guyane. Dans les commentaires que nous venons de faire, nous avons exprimé notre approbation des principes suivants : premièrement, le respect de l'intégrité territoriale du Timor oriental et le respect du droit de son peuple à la libre détermination; deuxièmement, l'appel aux forces étrangères pour qu'elles abandonnent le territoire du Timor oriental - à ce stade, il convient de signaler que notre délégation aimerait que le Conseil prenne note du fait que, selon ses propres affirmations, l'Indonésie aurait commencé le retrait des volontaires qui ont envahi le Timor oriental en 1975; troisièmement, la prolongation du mandat accordé au Secrétaire général dans la résolution 384 (1975); quatrièmement, la demande adressée au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les démarches entreprises conformément à cette résolution; cinquièmement, l'appel lancé aux Etats et à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts en vue d'aboutir à une solution assurant la libre détermination du peuple de Timor et le règlement pacifique des problèmes qui se posent en ce moment dans le territoire.
- 10. Nous voudrions souligner que la délégation panaméenne estime qu'il faut que la communauté internationale aide, dans toute la mesure de ses possibilités, au rétablissement de la paix au Timor oriental et que le peuple de ce pays, qui mérite un sort meilleur, puisse choisir la voie la plus propre à servir ses intérêts nationaux, sans ingérence de forces étrangères. Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies de veiller à la pleine réalisation de cet objectif.
- 11. Enfin, ma délégation aimerait exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour le travail efficace qui a été accompli par l'entremise de la mission de M. Winspeare Guicciardi et de son groupe de conseillers. Nous les prions instamment de poursuivre leurs efforts au profit de la paix mondiale et du développement économique, politique et social de nos frères du Timor oriental.
- 12. M. KANAZAWA (Japon) [interprétation de l'anglais]: Au cours des consultations officieuses de ma délégation avec plusieurs autres délégations en vue de présenter un projet de résolution acceptable pour tous les membres du Conseil, nous avons souligné la nécessité pour le Conseil de prendre une décision réaliste et constructive reflétant l'évolution actuelle de la situation et sauvegardant le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination. Ma délégation est donc heureuse de constater que la plupart des suggestions que nous avions faites dans notre déclaration au Conseil [1910e séance] ont été

incorporées dans le projet de résolution contenu dans le document S/12056.

- 13. Cependant, de l'avis de ma délégation, le paragraphe 2 du dispositif ne reflète pas pleinement l'évolution survenue dans le territoire depuis l'adoption de la résolution 384 (1975). Comme nous le savons tous, le représentant du "gouvernement provisoire" du Timor oriental a déclaré que "le gouvernement provisoire a décidé d'autoriser les volontaires à rentrer chez eux, ce qu'ils ont fait dès février et dans le courant de mars' [1908e séance, par. 164]. Cette déclaration a été confirmée par le représentant de l'Indonésie, qui a dit que les volontaires armés "ont déjà commencé à quitter le territoire et l'on pense que le processus sera bientôt terminé" [1909e séance, par. 11]. Ma délégation estime que le Conseil doit prendre cette évolution dûment en corridération dans le projet de résolution qu'il adoptera sur le retrait des forces indonésiennes du territoire.
- 14. L'un des objectifs principaux du projet de résolution qui se dégagera de notre débat doit être d'assurer la mise en œuvre constante de la résolution 384 (1975) par le Gouvernement indonésien. Ma délégation estime donc que le Conseil, tout en reconnaissant le retrait partiel des forces indonésiennes, doit inviter le Gouvernement indonésien à terminer sans délai l'opération de retrait de toutes ses forces qui se trouvent encore au Timor oriental.
- 15. Etant donné que le paragraphe 2 du dispositif ne tient suffisamment compte ni de l'évolution de la situation ni de la bonne volonté du Gouvernement indonésien, ma délégation propose l'amendement suivant [S/12057] à l'examen du Conseil : il consiste à remplacer les mots "toutes ses forces du territoire" par les mots "toutes ses forces qui se trouvent encore dans le territoire". Le paragraphe se lirait donc comme suit :

"Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces qui se trouvent encore dans le territoire."

- 16. J'espère que cet amendement sera largement accepté par les membres du Conseil. Je crois que son adoption faciliterait la coopération du Gouvernement indonésien dans l'application de la résolution qu'adoptera le Conseil. Je pense également que son adoption devrait permettre à certaines délégations, dont la mienne, d'appuyer le projet de résolution contenu dans le document S/12056.
- 17. M. PAQUI (Bénin): Monsieur le Président, ayant déjà eu l'occasion de vous féliciter pour votre accession à la présidence, il ne me reste plus qu'à vous exprimer la satisfaction de ma délégation de voir le Conseil discuter de cette délicate question sous votre haute autorité. Représentant le grand peuple ami du peuple béninois qu'est la Chine, il ne fait aucun doute que, par votre position au sein de la zone asia-

- tique, vous êtes à même de mieux appréhender le problème dont nous sommes saisis et de conduire nos débats à un résultat heureux dans l'intérêt bien compris de la population du Timor oriental, et de cette population seule.
- 18. Le Bénin n'était pas encore membre du Conseil lorsque cet organe a eu à se pencher sur la grave crise causée par l'intervention militaire indonésienne au Timor oriental, intervention qui était et demeure encore de nature à menacer — et de façon très sérieuse — la paix et la sécurité en Asie. C'est dire que le Bénin n'a pas connu le processus qui a conduit à l'adoption de la résolution 384 (1975). Bien que ma délégation adresse ses félicitations aux auteurs de ladite résolution, elle regrette qu'à force de compromis, pour ne pas parler de compromissions, cette résolution ait passé à côté des vrais objectifs qu'elle devait viser et ait déçu pas mal d'autres délégations. Chose certaine encore, c'est que lorsque le problème a été soulevé au niveau de l'Assemblée générale ma délégation n'a pas voulu se faire complice d'une manœuvre et que, faute de trouver dans la résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 le minimum auquel elle était en droit de s'attendre dans une situation aussi grave et intolérable, elle a dû voter contre cette résolution. J'ai personnellement eu à l'époque l'occasion d'expliquer la position de mon gouvernement. C'est dire que ce qui était vrai hier l'est aujourd'hui plus que jamais puisque, malgré cette résolution somme toute favorable à l'Indonésie, les troupes de ce pays ami n'ont pas encore évacué le Timor oriental.
- 19. La position de mon gouvernement est dictée par un certain nombre de considérations. Au moment où l'Assemblée générale devait discuter du rapport du Comité des Vingt-Quatre¹, un premier élément nouveau était intervenu qui modifiait de façon radicale la situation: la proclamation de l'indépendance du Timor oriental par les forces progressistes et nationalistes dirigées par le FRETILIN [Frente Revolucionária Timor Leste Independente]. Un second élément plus grave est intervenu ensuite, à savoir l'annonce de l'invasion de Timor par les troupes indonésiennes. Convaincue qu'il n'appartient pas à notre organisation de distinguer une bonne indépendance d'une mauvaise et qu'elle se doit de condamner une agression militaire quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, ma délégation était en droit de s'attendre à une attitude énergique de l'Assemblée générale en vue d'une application stricte des principes de la Déclaration annexée à la résolution 1514 (XV). C'est l'absence de ces éléments dans le texte qui a contraint le Bénin à émettre à l'Assemblée le vote négatif dont j`ai parlé.
- 20. Aujourd'hui, c'est-à-dire plusieurs mois après l'adoption de la résolution 384 (1975), comment se présente la situation? Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'y a au fond aucune évolution satisfaisante à noter. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le rapport du représentant spécial du Secrétaire général, rapport qui, malgré son souci d'équilibre et

d'objectivité, ne laisse pas moins percevoir les éléments d'ombre et doit nous pousser à poser un certain nombre de questions. En le parcourant, il est évident que le doute persiste sur la bonne foi de l'Indonésie et sur sa volonté réelle de faire évacuer ses troupes d'un territoire qui n'avait jamais été reconnu comme lui appartenant. Qu'il nous soit permis de nous arrêter ici pour rendre un hommage mérité au Secrétaire général, et notamment à son représentant spécial. pour leurs efforts en vue-de mener à bien la mission malgré les nombreuses difficultés rencontrées en chemin. Cette mission n'est certes pas terminée. Mais la question qui se pose est de savoir si sa poursuite est encore nécessaire. Il s'agit d'une question ouverte car, tant que certains obstacles ne seront pas levés, ma délégation apportera très difficilement sa caution à sa continuation. En tout état de cause, elle ne saurait se renouveler que si les forces étrangères d'occupation quittent l'île et s'il est laissé aux Timorais, et à eux seuls, le soin de régler entre eux leurs problèmes.

Devant une question telle que celle du Timor oriental, l'Organisation des Nations Unies doit se poser la question de savoir quel sort sera réservé désormais aux petits territoires coloniaux devant le développement croissant des visées expansionnistes et_annexionnistes des pays voisins. L'Organisation se doit de se demander s'il n'est pas temps de revoir certaines dispositions de la célèbre Déclaration annexée à la résolution 1514 (XV), de manière à préserver le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de ceux de ces territoires qui en auront manifesté le désir. De l'avis de ma délégation, c'est là tout le nœud des différents problèmes auxquels l'Organisation se trouve confrontée depuis un certain nombre d'années. Les exemples sont si connus et si vivants dans les esprits qu'il n'est pas nécessaire de les rappeler ici. En tout état de cause, ma délégation apprécierait hautement que cette suggestion soit prise en compte par le Secrétaire général dans son rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale. Point n'est besoin de souligner, en effet, que tout le monde parle du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux et le reconnaît, sans pourtant y mettre le même contenu. C'est dire que le mot demeure alors que, de façon imperceptible, l'esprit disparaît petit à petit; si nous ne prenons garde, il finira par être vidé de tout sens.

22. Le Gouvernement militaire révolutionnaire de la République populaire du Bénin constate avec amertume cette dangereuse tendance qui se fait jour devant l'œil impassible de l'Organisation des Nations Unies. Il reste fidèle à l'esprit et à la lettre de la Déclaration annexée à la résolution 1514 (XV) et ne peut que condamner de façon vigoureuse les visées annexionnistes et expansionnistes qui se dégagent de jour en jour. Mon gouvernement, engagé dans sa lutte révolutionnaire et décidé à combattre le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme sous toutes leurs formes, ne saurait tolérer en aucun cas que des anciennes colonies se découvrent aujourd'hui de nouvelles

vocations colonialistes et expansionnistes aux dépens de nouveaux Etats,

23. Ma délégation a suivi avec une attention particulière les différents exposés faits devant le Conseil. Certains ont aidé sans doute les membres du Conseil dans leur recherche d'une solution juste, conforme à la Charte. Nous avons écouté les partisans et les adversaires de l'acte d'agression commis par l'Indonésie et nous aurions peut-être même écouté les partisans avec beaucoup plus de sympathie. Mais la thèse que ma délégation ne saurait admettre en aucun cas. c'est celle qui consiste à considérer comme un acte humanitaire l'invasion militaire indonésienne du Timor oriental. Ce que ma délégation ne saurait tolérer, c'est la tendance qui consiste à dire que l'Indonésie a cru devoir occuper Timor pour éviter le chaos et voir comment mener dans l'ordre le pays après l'indépendance. Cette affirmation est une insulte à l'intelligence du peuple de Timor, et je ne pense pas que ceux-là mêmes qu'on appelle membres du gouvernement provisoire voudront lui apporter leur caution.

Ma délégation a également écouté avec sympathie les déclarations du représentant du Portugal. notamment sa première déclaration [1908e séance] où il affirmait que son gouvernement se considère toujours comme Puissance administrante. Cette position aurait été saluée si le Portugal n'avait quitté de lui-même Timor, ou du moins s'il n'en avait été débouté par une nouvelle puissance coloniale, de sorte qu'il ne se trouve plus en mesure d'appliquer la politique dont il se réclame. De plus, de l'avis de ma délégation, une fois que le FRETILIN eut proclamé l'indépendance, unilatérale ou non, le rôle du Portugal comme Puissance administrante devait cesser ipso facto. Or l'Organisation des Nations Unies n'a pas cru devoir considérer le problème sous cet angle, si bien que, juridiquement, le Portugal pourrait se croire en droit de proclamer sa volonté de Puissance administrante. Si le Conseil veut continuer à lui reconnaître ce droit, peut-il comme l'a si justement relevé le représentant du Portugal, mettre à la disposition de ce pays les moyens de faire face à la force d'agression et de mener à bien la décolonisation de Timor ? Dans l'incertitude, nous préférons donner notre caution au fait accompli créé par le FRETILIN à Timor.

25. Devant toutes les tractations en cours, la tentation est grande, croyez-moi, de dire que l'Indonésie, loin de vouloir retirer ses troupes de Timor, veut y poursuivre le jeu de l'impérialisme international et imposer un fait accompli dans cette île. Comme l'a si justement déclaré un orateur, en se lançant dans cette aventure l'Indonésie a choisi, volontairement ou involontairement, de faire le jeu de l'impérialisme, pour lequel la présence d'un régime progressiste dans cette zone protégée constitue un danger et une menace pour la paix. Ma délégation avait en son temps condamné celles des grandes puissances qui voulaient s'arroger le rôle de gendarmes du monde. Elle condamne également avec vigueur aujourd'hui cette

tendance de l'Indonésie à se substituer aux gendarmes traditionnels.

26. Dans son exposé, le représentant de l'Indonésie a essayé de nous démontrer que son gouvernement n'a aucune prétention territoriale sur Timor ni aucune visée expansionniste. Mais comment peut-on appeler la situation actuelle que l'Indonésie impose au peuple de Timor? En tout cas, il est difficile de ne pas partager son point de vue lorsqu'il déclare que la solution du problème doit reposer sur les vœux de la population du territoire. Toutefois, pourquoi, dès que ces vœux eurent été exprimés, l'Indonésie a-t-elle cru devoir utiliser la force pour imposer une solution qui lui est propre? Sans entrer dans le détail, ma délégation estime que la déclaration du représentant de l'Indonésie soulève bien plus de questions qu'elle ne contribue à en résoudre. Je cite par exemple la partie suivante de son intervention :

"N'oublions pas non plus que la population se considère déjà" — je souligne le mot "déjà" — "indonésienne, son territoire faisant, à ses yeux, partie intégrante de l'Indonésie. Elle estime que la demande de retrait est injuste, car pourquoi faudraitil demander aux Indonésiens de quitter ce qu'ils considèrent déjà comme territoire indonésien, d'autant plus que la population du territoire ellemême souhaite que les Indonésiens restent?" [1909e séance, par. 10.]

- 27. L'Indonésie a une longue histoire de lutte pour l'indépendance et elle est certes mieux placée que quiconque pour dire ce qu'est la volonté d'un peuple contraint de décider de son avenir sous la menace des fusils et baïonnettes, pour ne pas dire des bombardiers. De grâce, qu'on n'essaie pas d'endormir le Conseil avec des faux-fuyants et des propos lénifiants! Comment, et par quel processus, la population de Timor a-t-elle été consultée et a-t-elle manifesté le souhait que les Indonésiens restent, et quelles preuves objectives avons-nous que cette population a déjà décidé officiellement d'accéder à l'indépendance dans l'intégration complète à la République d'Indonésie? En tout cas, si cela s'est passé, c'est à l'insu du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, qu'on ne cherche pas à souiller l'Organisation en essayant de la mêler à la phase finale dudit processus de décolonisation du Timor oriental. Si l'Organisation avait un rôle à jouer, c'était immédiatement après la prétendue fuite des Portugais et non une fois que l'Indonésie eut agressé le territoire et mis en place tout un dispositif qui lui était favorable.
- 28. L'inquiétude de ma délégation devant l'attitude indonésienne face à ce problème est d'autant plus grande que ce pays frère, membre fondateur du mouvement des non-alignés, n'en est pas à son premier essai. Un coup d'œil dans les dossiers du Conseil nous amène à découvrir que, dans le cas des Moluques du Sud, l'Indonésie a procédé de la même façon. Cette question reste pendante devant le Conseil, qui,

dans sa composition d'alors, semble avoir accepté le fait accompli. Mais l'Indonésie doit comprendre aujourd'hui que les conditions sont différentes et que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1976 ne peuvent se permettre de fermer les yeux sur des actes d'agression et des visées expansionnistes et annexionnistes condamnables. C'est pourquoi elle a intérêt à se désolidariser au plus vite de ceux dont elle joue le jeu si elle veut conserver la place et la respectabilité qu'elle mérite dans le mouvement des non alignés. Elle doit donc envisager de retirer immédiatement et sans condition ses troupes de Timor, qu'elles s'y trouvent sous le vocable de "volontaires" ou non. C'est la seule façon de créer les conditions favorables à la libre expression de la population timoraise.

- 29. Avant de conclure, je voudrais m'adresser particulièrement au représentant de l'Indonésie et lui dire que, tout en défendant les principes chers à l'Organisation des Nations Unies, mon gouvernement n'est nullement opposé à toute volonté de fusion, mais il estime que celle-ci doit être le résultat de consultations populaires sur le principe sacré du droit de tous les peuples à l'autodétermination. L'affirmation de ce droit doit constituer un préalable et la fusion ne peut être qu'une étape ultime, une fois que l'Organisation aura pris acte d'une telle volonté librement exprimée. Autrement dit, il ne saurait être question de mettre la charrue devant les bœufs, surtout si cela doit se faire par la force. De plus, si nous nous sommes permis de dire à l'Indonésie son fait, c'est parce que mon pays la considère comme un pays ami et qu'entre amis ont doit se dire certaines vérités, quelque amères qu'elles soient. Dans le cas d'espèce, l'Indonésie a tort sur tous les tableaux, et il serait malhonnête de la part de ma délégation de ne pas le lui dire et, au contraire, de lui jeter des fleurs.
- 30. Enfin, en ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Guyane et la République-Unie de Tanzanie, ma délégation se félicite de la participation effective des principaux partis intéressés à nos débats, ce qui constitue un acte positif et une preuve qu'il est possible d'aboutir à une solution satisfaisante qui tienne compte des intérêts de toutes les populations timoraises - je précise bien "de toutes les populations timoraises" - sans distinction. Ma délégation apprécie l'effort qui a été fait dans ce texte pour ne pas y introduire d'éléments partisans. Toutefois, le Bénin ne saurait lui apporter sa caution pour les raisons évidentes que nous venons d'exposer. Ce n'est pas prendre parti que de dire à l'Indonésie son fait. Ce n'est pas prendre parti que de corriger aujourd'hui les faiblesses de la résolution 384 (1975) et de condamner de façon ferme l'agression militaire indonésienne contre la jeune république de Timor. Ce n'est pas, enfin, prendre parti que de demander le retrait immédiat et inconditionnel des troupes indonésiennes du Timor oriental. Demander autre chose serait faire preuve de complaisance et avaliser, sciemment ou inconsciemment, l'acte accompli par l'Indonésie en violation flagrante de tous les principes du

droit international. C'est dire que ma délégation a des réserves très sérieuses sur ce texte sous sa forme actuelle. Ces réserves sont d'autant plus valables que l'amendement présenté par le Japon introduit des éléments de confusion. En effet, après quatre mois d'appel à l'Indonésie pour qu'elle retire sans délai ses troupes, force nous est de reconnaître que presque rien n'a été fait pour donner suite au paragraphe 2 de la résolution 384 (1975). Rechercher au stade actuel une formule diluée, pour ne pas dire édulcorée, ne permet pas de donner assez de crédibilité aux actions du Conseil. Mieux, c'est accepter sans vérification que les prétendus "volontaires indonésiens" ont effectivement commencé à se retirer de Timor. Mais quel sort fait-on à la déclaration du FRETILIN, qui affirme au contraire que l'occupation militaire indonésienne du Timor oriental non seulement se poursuit mais se renforce encore? Malgré l'effort des auteurs, ce projet de résolution n'est pas équilibré, de l'avis de ma délégation, et passe encore une fois à côté des vrais objectifs. C'est pourquoi le Bénin ne participera pas au vote sur ce texte, et c'est le moins que ma délégation puisse faire.

- 31. Nous osons espérer toutefois que le Conseil ne perdra pas de vue ses obligations et les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Il est en tout cas souhaitable que, malgré la caution tacite que certaines grandes puissances lui apportent, celles-ci ne manqueront pas d'exercer sur l'Indonésie des pressions sérieuses pour qu'elle renonce à son plan machiavétique de placer l'Organisation des Nations Unies devant un nouveau fait accompli au Timor oriental. Enfin, ma délégation lance un appel amical à l'Indonésie pour que son action future à Timor soit davantage dictée par l'esprit de Bandung que par des intérêts stratégiques, économiques et, par conséquent, égoïstes.
- 32.— M. DATCU (Roumanie): Les points de repère essentiels dont part la délégation roumaine dans l'examen de la question à l'ordre du jour sont contenus dans la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale, qui souligne le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation roumaine a voté en faveur de cette résolution conformément à la position de principe de notre pays, qui a toujours appuyé la lutte des peuples pour exercer leur droit à l'indépendance et à la liberté et choisir librement leur statut politique.
- 33. Nous considérons que les objectifs énoncés dans la résolution susmentionnée et réaffirmés dans la résolution 384 (1975) offrent le cadre nécessaire pour une solution juste de la situation au Timor oriental. En effet, pour arriver à une telle solution, il est indispensable que le peuple de Timor puisse jouir de son droit à l'autodétermination et décider librement de son propre sort, sans aucune ingérence extérieure.

- 34. Dans les résolutions adoptées à la fin de l'année dernière, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor oriental. La Roumanie souscrit sans réserve à cet appel qui est l'expression d'un des principes fondamentaux du droit international consacré dans la Charte et réaffirmé maintes fois tant par l'Assemblée que par le Conseil.
- 35. Je voudrais aussi rappeler à cet égard que, dans la Déclaration annexée à la résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale souligne que

"Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays."

Dans le cas du Timor oriental, le respect de ce principe représente une condition essentielle pour que le peuple puisse décider librement et pacifiquement de sa destinée.

- 36. C'est dans cet esprit que nous considérons qu'il faut mettre fin sans retard à tout acte de violence de l'intégrité territoriale du Timor oriental et que toutes les forces militaires étrangères doivent être retirées de ce territoire, de sorte que le peuple de Timor bénéficie de conditions propices pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 37. Nous avons toujours accordé une importance particulière au rôle que le Secrétaire général peut jouer dans le règlement des problèmes dont l'Organisation est saisie. C'est dans cet esprit que nous avons pris note avec intérêt du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975). Tout en exprimant au Secrétaire général et à son représentant spécial, M. Winspeare Guicciardi, notre appréciation pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de remplir le mandat confié par le Conseil, nous ne pouvons ne pas remarquer le fait qu'en c'pit de ces efforts on n'est pas encore arrivé à des résultats permettant d'assurer l'application des dispositions de la résolution 384 (1975). Nous regrettons ce fait, qui ne peut que retarder et faire traîner la solution de la situation au Timor oriental.
- 38. Nous considérons que ce qui s'impose à présent, c'est de poursuivre les efforts, y compris ceux déployés dans le cadre des Nations Unies, en vue d'arriver à une solution pacifique, par la voic des négociations, de la situation à Timor. Il nous semble qu'à cet égard il n'y a pas de divergences de fond entre les parties concernées.
- 39. Nous appuyons les suggestions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 7 et 8 de son rapport, à savoir qu'il continuera à suivre l'application de la résolution 384 (1975) et que les consultations entre les parties intéressées et son représentant

spécial se poursuivront, étant entendu que le Conseil sera informé de tout fait nouveau.

- 40. Dans cet esprit, la délégation roumaine reste favorable à toute action susceptible de contribuer à la création des conditions favorables qui permettront au peuple du Timor oriental de jouir de son droit inaliénable à l'autodétermination et d'exercer ce droit conformément à ses aspirations légitimes. Nous voterons donc pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi.
- 41. Le PRÉSIDENT (traduction du chinois): Il n'y a plus d'orateurs inscrits; si aucun autre représentant ne demande la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est disposé à passer au vote. Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Guyane et la République-Unie de Tanzanie [S/12056] ainsi que l'amendement japonais y relatif [S/12057]. Le Conseil va d'abord voter sur l'amendement japonais.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Bénin.

S'abstiennent: Guyane, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Union_des_Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 8 voix pour, une voix contre et 5 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres, l'amendement n'est pas adopté.

Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

42. Le PRÉSIDENT (traduction du chinois): Le Conseil va maintenant voter sur le projet de résolution distribué sous la cote S/12056.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Chine, France, Guyane, Italie, Pakistan, Panama, République arabe libvenne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté².

Un membre (Bénin) n'a pas participé au vote,

- 43. Le PRÉSIDENT (traduction du chinois): Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent expliquer leur vote.
- 44. M. AKHUND (Pakistan) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation a exposé ses vues sur les aspects généraux du problème du Timor oriental lorsqu'elle a expliqué son vote en faveur de la résolution 3485 (XXX)³. Ma délégation continue de penser que les deux principes sur lesquels reposent cette résolution et la résolution 384 (1975) s'appliquent toujours en l'occurrence; il s'agit de l'autodétermination et de son corollaire, le non-recours à la force et la non-intervention dans les affaires d'autres Etats.
- 45. En accordant la primauté à ces principes, nous ne voulons évidemment pas fermer les yeux sur le caractère complexe de la situation qui règne en ce moment dans le territoire ni sur les facteurs directs ou éloignés qui ont entraîné cette situation. Le rapport du représentant spécial du Secrétaire général parle d'un fait abasourdissant, à savoir qu'au Timor oriental 10 personnes seulement sont diplômées de l'université. C'est là une condamnation évidente du colonialisme qui, dans le cas du Timor oriental, a duré pendant plusieurs siècles. Cet état de choses montre également quelles sont les difficultés qui attendent le peuple du territoire face à son avenir. Les causes immédiates de la crise au Timor oriental ont été les dissensions et la lutte civile qui ont sévi entre les différentes factions politiques et idéologiques du territoire. Nous savons que l'une d'entre elles, le FRETILIN, a fait une déclaration unilatérale d'indépendance, alors que d'autres ont proclamé une fusion avec l'Indonésie. Il importe peu désormais de discuter quelles en furent les causes et les conséquences; sans aucun doute, le vide laissé par le départ brutal et sans cérémonies du Portugal est lié dans une large mesure à ces événements. Dans ces circonstances, il est difficile d'accepter que le Portugal ait, en tant que Puissance administrante, d'autres responsabilités sur le plan pratique, bien que cela ne nous ait pas empêché d'écouter avec intérêt ce que le représentant de ce pays a eu à dire sur la situation actuelle et les suggestions qu'il a faites quant à l'avenir.
- 46. C'est l'avenir de la population du Timor oriental qui devrait préoccuper le Conseil à ce stade. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention ce que les représentants du territoire avaient à dire ici. Je tiens à les assurer de la sympathie du peuple pakistanais pour les épreuves et les souffrances qu'ils ont connues. Les pertes en vies humaines dans le territoire. le bouleversement causé à son économie et les dégâts matériels ont été énormes. Nous espérons que la réconciliation, et non pas la vengeance, sera désormais l'objectif commun et que, compte tenu du besoin extrême de paix et du développement rapide de la population, tous les dirigeants du Timor oriental tourneront maintenant leur regard vers l'avenir et travailleront ensemble pour leur intérêt commun. Cela doit rester l'objectif principal du Conseil.

47. Certes, le point de départ du Conseil a été sa résolution 384 (1975), par laquelle il reconnaissait le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination conformément aux principes et décisions de l'Organisation des Nations Unies et demandait au Gouvernement indonésien de retirer ses forces du territoire. Nous avons lu avec une grande attention le rapport présenté par le représentant spécial du Secrétaire général, qui s'est rendu dans le territoire conformément au mandat que le Secrétaire général avait reçu en vertu de la résolution 384 (1975). Je voudrais dire que ma délégation a grandement apprécié la conscience et la détermination avec lesquelles M. Winspeare Guicciardi s'est efforcé de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée à cet égard. Les difficultés prévalant dans la situation actuelle, mentionnées avec grande prudence dans le rapport du représentant spécial, l'ont empêché de réaliser pleinement les objectifs fixés dans la résolution 384 (1975). La seule conclusion positive qui se dégage de son rapport est sa conviction qu''il serait peut-être possible de progresser à partir de ce modeste terrain d'entente : le peuple du Timor oriental doit être consulté sur le statut futur du territoire" [S/12011, annexe, par. 44].

48. Au cours de la présente série de réunions, les représentants des différentes parties du Timor oriental et des Etats intéressés - notamment l'Indonésie - ont appuyé l'idée selon laquelle le peuple du territoire devait être autorisé à décider de son avenir. et ce en toute liberté. Il semble qu'on soit également d'accord pour que les Nations Unies jouent un rôle visant à permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination. De plus, nous avons entendu les opinions qui ont été exprimées quant aux options qui doivent être présentées pour décision à la population du Timor oriental. Bien qu'il existe de grandes divergences de vues sur cette question — ce qui est naturel —, les représentants de toutes les parties ont convenu que l'une des options qui devront être examinées par la population serait l'intégration à l'Indonésie. Ce qui importe, c'est qu'on donne à la population du Timor oriental la possibilité de faire un choix en toute liberté et sans ingérence extérieure. Nous avons donc été heureux d'entendre dire à plusieurs reprises que l'Indonésie n'avait aucune ambition territoriale sur le Timor oriental et qu'elle respectera les vues librement exprimées de la population quant à son statut constitutionnel futur et son affiliation. Nous avons également pris note de la déclaration du Gouvernement indonésien selon laquelle le personnel armé qui, à partir de l'Indonésie, s'était rendu au Timor oriental serait

retiré et que cette évacuation se ferait très rapidement.

49. La résolution que le Conseil vient d'adopter est en général conforme aux points de vue de ma délégation sur la question du Timor oriental. Le Conseil y confirme la décision déjà prise ici et à l'Assemblée générale, à savoir que la population du Timor oriental doit décider elle-même de son avenir. Le Conseil demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire. Il autorise le représentant spécial du Secrétaire général à poursuivre la mission qui lui a été confiée en vertu de la résolution 384 (1975) et à continuer ses consultations avec les parties intéressées afin de trouver une solution pacifique à la situation actuelle. Nous attachons une très grande importance à cette mission à l'heure actuelle et nous espérons donc que le représentant spécial continuera de bénéficier de l'appui du Conseil dans sa tâche difficile et délicate. Nous sommes heureux de constater que la résolution qui vient d'être adoptée évite les récriminations et évite de répartir les fautes, pour s'efforcer plutôt de trouver une solution qui soit acceptable pour tous et qui favorise le bien-être de la population concernée. Dans l'esprit qui a animé les auteurs, nous voudrions appuyer l'appel qui est fait au paragraphe 5 et par lequel le Conseil demande à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire. C'est dans cet esprit que ma délégation a voté en faveur de ce texte.

50. M. RÍOS (Panama) [interprétation de l'espagnol]: Je voudrais préciser que ma délégation avait demandé à prendre la parole — elle ne l'a peut-être pas fait en temps opportun — pour exprimer son désir de figurer parmi les auteurs du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter. Je tiens donc à dire à l'intention du compte rendu — si le règlement le permet — que le Panama désire se porter coauteur du projet de résolution qui est désormais une résolution.

La séance est levee à 13 heures.

Notes

¹ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

² Voir résolution 389 (1976).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2188e séance, par. 41 à 43.

كينية الحصول على منشورات الامم العتبعدة بكن العمول على منتورات الام المنحدة من الكتبات ودور النوزيع نو أو اكنب الى: الام المتحدة منسر البيع في نيويورك او في جنيف

。 - 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请尚书店询问或写信到纽约或目内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИИ ИЗДАНИЯ Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже издании, Нью-Йорк или 2 мева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Los publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerias y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.